

## Exigences relatives aux télépilotes

### Compétences théoriques

À l'exception des télépilotes d'aérostats captifs, les télépilotes doivent détenir un certificat d'aptitude théorique de pilote d'aéronef habité.

### Type de certificats reconnus

Tous les certificats d'aptitude théorique, civils ou militaires, reconnus par la DGAC pour l'obtention d'une licence de pilote, y compris de pilote d'ULM, sont acceptables.

### Date limite de validité

La réglementation ne fixe pas de limite d'ancienneté pour l'obtention du certificat d'aptitude théorique. Dans le cas d'un certificat ancien dont le titulaire n'a pas une expérience récente de pilotage, l'exploitant doit évaluer la nécessité de prévoir une mise à jour des connaissances théoriques du télépilote (en matière notamment d'aptitude à lire l'information aéronautique).

**Outre la détention de ce certificat d'aptitude** (lorsque requis), l'exploitant doit s'assurer que le télépilote possède une connaissance suffisante :

- de la réglementation applicable aux aéronefs télépilotes ;
- des procédures du Manuel d'activité particulière de l'exploitant ;
- des principes techniques et de fonctionnement nécessaires au pilotage des aéronefs de l'exploitant.

### Compétences pratiques

L'exploitant doit, pour chaque télépilote :

- Déterminer le contenu de la formation pratique requise, qui peut être dispensée par l'exploitant lui-même ou sous-traitée à un autre organisme.

### Expérience préalable

Afin de déterminer la formation pratique requise, l'éventuelle expérience préalable du télépilote, acquise par exemple dans l'armée ou dans le cadre de l'aéromodélisme, peut être prise en compte.

### Formations sous-traitées

S'il choisit de sous-traiter tout ou partie de la formation à un autre organisme, l'exploitant doit obtenir de cet organisme, pour chaque stagiaire, une attestation identifiant l'état civil du stagiaire et le contenu de la formation dispensée.

### Evaluer sa compétence pratique.

L'évaluation doit faire l'objet d'un ou plusieurs vols de démonstration dont le contenu doit prendre en compte les différents types d'aéronefs et les particularités des activités particulières de l'exploitant.

- Délivrer une Déclaration de Niveau de Compétence (DNC)

### DNC

La DNC doit être signée par l'exploitant, y compris lorsque tout ou partie de la formation a été réalisée par un organisme extérieur à l'exploitant.

### Gestion des compétences par l'exploitant

L'exploitant doit tenir à jour dans son manuel d'activité particulière la liste des télépilotes autorisés. Cette liste précise si nécessaire les restrictions associées à cette autorisation, en termes notamment de types d'aéronefs, de types d'activités particulières ou de scénarios opérationnels.

### L'exploitant doit également décrire dans son MAP :

- les modalités de formation et d'évaluation des compétences conduisant à l'autorisation ;
- les modalités d'évaluation périodique du maintien de la compétence des télépilotes.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier pour chaque télépilote contenant notamment les certificats et titres aéronautiques détenus et les justificatifs des formations reçues et des évaluations de compétence. Sur demande, l'exploitant met ce dossier à la disposition du télépilote concerné et des autorités.